

nir à la mère et à l'enfant le vivre, le couvert, tous les éléments du bien être. Et à mesure que l'enfant grandit, réclame plus de soins, exige plus de dépenses, le père travaille davantage pour subvenir à l'entretien de son fils. Ce que la mère a fait d'une façon, le père le fait de l'autre ; l'enfant est comme la résultante de cette double action. Le père et la mère, créateurs de cet enfant, autant que cela peut être, sont revêtus, au regard de cet être, de la plénitude du droit domestique.

50 En grandissant, l'enfant accuse une intelligence, une volonté, une activité, qui, à l'âge légal de la majorité, en feront une personne libre, ayant responsabilité d'elle-même. Mais ce but ne pourra s'atteindre que par un long travail du père et de la mère, travail dont nous ne pouvons pas déterminer en détail les exercices, mais dont on peut dire qu'il est la base et aussi la sanction du droit par l'accomplissement du devoir. Par les bienfaits qu'ils prodiguent, les parents sont, de plus en plus, père et mère, revêtus de toute la majesté du droit.

60 Le premier, le plus grand souci qui incombe aux parents, c'est l'instruction et l'éducation, œuvre connexe et exclusive du père et de la mère. Le premier acte de ce double travail, c'est d'abord de donner à l'esprit naissant la notion élémentaire des idées, la notion élémentaire des choses, la notion élémentaire des mots usuels du langage, et de fixer, dans son esprit, le juste rapport des mots, des choses et des idées : c'est ensuite de développer, de fortifier, de préciser les sentiments d'ordre moral ; d'écarter ce qui pourrait nuire à leur droiture et à leur délicatesse ; enfin de préparer, dans l'enfant, un homme futur.

70. Si les parents possèdent les loisirs, les talents et l'expérience nécessaires pour l'instruction et l'éducation de l'enfant, dans tout son développement, ils possèdent si éminemment le droit de lui départir ce double bienfait que jamais aucun pouvoir, aucune loi n'ont affiché la prétention de leur enlever cette intangible et inamissible prérogative de la paternité. On cite l'exception de Sparte ; mais l'exception confirme la règle ; je ne présume pas qu'au sein d'un peuple chrétien, aucun philosophe, aucun législateur propose d'empiéter sur ce droit des parents. Le pouvoir s'arrête au seuil de la maison où les parents départissent eux-mêmes à leur enfant l'instruction et l'éducation qui, de l'enfant, doit former un homme.

80 Si les parents ne possèdent pas les loisirs, les talents et l'expérience nécessaires pour l'instruction et l'éducation de leur enfant, mais s'ils sont assez riches pour donner à l'enfant un précepteur domestique, ils possèdent si évidemment ce droit, que